



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p>Bureau de la santé animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard<br/>75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Martial PLANTADY ☎ : 01.49.55.84.63</li><li>- Stéphane VERNHET ☎ : 01.49.55.58.92</li><li>- Marianne SALGUES ☎ : 01.49.55.54.23</li></ul> | <p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGAL/SDSPA/N2005-</b></p> <p><b>Date :</b></p> <p><b>Classement : SA 222.217</b></p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Date de mise en application :** Immédiate

---

---

**Objet :**

- Arrêt des visites de mortalité en élevage effectuées par les vétérinaires sanitaires sur les bovins âgés de plus de 24 mois ;
  - Arrêt de la participation financière de l'Etat aux euthanasies effectuées sur les bovins âgés de plus de 24 mois pour cause de maladie par les vétérinaires sanitaires ;
  - Diminution du tarif pour les prélèvements d'obex de bovins âgés de plus de 24 mois effectués par les vétérinaires sanitaires dans les équarissements.
- 
- 

**Références :**

- Arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaires relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- Arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- Arrêté du 22 janvier 2001 relatif à la participation financière de l'Etat à l'indemnisation des pertes liées à la destruction des bovins, ovins et caprins accidentés ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2001-8083 du 19 juin 2001 relative à l'épidémiosurveillance de l'ESB sur les bovins morts ou euthanasiés de plus de 24 mois.

---

**Mots clés** : E.S.B. - visites - mortalité – euthanasies – obex - tests rapides - équarrissage – base nationale ESST

---

**Résumé** : En application de l'arrêté du 22 décembre 2004 publié au JORF le 22 janvier 2005, la présente note détaille les modalités et les conséquences de l'arrêt des visites de mortalité en élevage des bovins âgés de plus de 24 mois, de l'arrêt du financement des euthanasies des bovins malades âgés de plus de 24 mois ainsi et de la diminution du tarif de prélèvement d'obex sur les bovins âgés de plus de 24 mois arrivant à l'équarrissage.

---

**Diffusion** :

| Pour exécution :                                                                                                                                                                                                                           | Pour information :                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Directeurs départementaux des services vétérinaires et directeurs des services vétérinaires</li><li>• Laboratoires agréés pour la réalisation des tests rapides de dépistage de l'E.S.B.</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Préfets</li><li>• IG VIR</li><li>• Conseil Général Vétérinaire</li><li>• Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires</li><li>• Ecoles Nationales Vétérinaires</li><li>• Ecole Nationale des Services Vétérinaires</li><li>• INFOMA</li><li>• AFSSA LYON</li></ul> |

L'arrêté du 22 décembre 2004 modifiant les arrêtés des 3 et 4 décembre 1990 relatifs à l'E.S.B., a été publié au JORF le 22 janvier 2005. Les dispositions prescrites par cet arrêté sont applicables à l'ensemble des départements français depuis le 24 janvier 2005. Ces dispositions concernent :

- l'arrêt de l'obligation de déclaration par les éleveurs et de l'obligation de réalisation par les vétérinaires sanitaires des visites de mortalité des bovins morts âgés de plus de 24 mois ;
- l'arrêt concomitant du financement par l'Etat des visites de mortalité aux vétérinaires sanitaires ;
- l'arrêt du financement par l'Etat aux vétérinaires sanitaires des euthanasies réalisées pour cause de maladie sur les bovins âgés de plus de 24 mois ;
- la diminution de 1,5 à 1 AMO du tarif de prélèvement d'obex pour les bovins morts âgés de plus de 24 mois prélevés par les vétérinaires sanitaires à l'équarrissage.

## **1 Arrêt des visites mortalité des bovins en élevage**

L'article premier de l'arrêté du 22 décembre 2004 supprime l'article 4 bis de l'arrêté du 3 décembre 1990 qui prévoyait la réalisation des visites de mortalité. Depuis le 24 janvier, les éleveurs n'ont donc plus obligation de déclarer les mortalités des bovins âgés de plus de 24 mois à leur vétérinaire sanitaire, et ce dernier n'est donc plus tenu de se déplacer pour constater la mort de l'animal et collecter les informations épidémiologiques. Par ailleurs, l'article 2 paragraphe III de l'arrêté du 22 décembre 2004 supprime l'article 2-3-a) de l'arrêté du 4 décembre 1990 qui prévoyait une participation financière de l'Etat (3 AMO) versée au vétérinaire sanitaire pour la réalisation de cette visite.

### **1.1 Contexte**

La visite de mortalité sur les bovins âgés de plus de 24 mois est entrée en vigueur le 16 juin 2000, suite à la publication de l'arrêté du 9 juin 2000 modifiant les arrêtés des 3 et 4 décembre 1990. Durant plus de 4,5 ans, elle a permis de collecter un nombre très important de données épidémiologiques concernant les causes de mortalité des bovins adultes en France. Ces informations étant désormais connues, le maintien de cette visite n'apparaissait désormais plus justifié.

### **1.2 Conséquences pour les éleveurs**

Les éleveurs ne sont plus tenus de déclarer la mort de leurs bovins âgés de plus de 24 mois à leur vétérinaire sanitaire. Ces animaux peuvent donc dorénavant être directement collectés par l'équarrisseur sans visite préalable du vétérinaire sanitaire. Les éleveurs doivent bien entendu toujours veiller à ce que ces animaux soient correctement identifiés avant leur enlèvement par l'équarrisseur, et à ce que les passeports soient remis au chauffeur du camion qui doit s'assurer de la parfaite correspondance entre les numéros portés sur les boucles auriculaires et les mentions sur les passeports.

### **1.3 Conséquences pour les vétérinaires sanitaires intervenant en élevage**

L'obligation de réaliser une visite de mortalité étant supprimée, le renseignement en élevage de la Fiche d'Information et de Suivi de la Mortalité (FISM) telle que prévue à l'annexe 6 de la note de service NS2001-8083 susvisée disparaît pour les bovins morts naturellement et âgés de plus de 24 mois.

### **1.4 Conséquences pour les vétérinaires préleveurs d'obex à l'équarrissage**

Les vétérinaires sanitaires chargés du prélèvement d'obex à l'équarrissage vont dorénavant être amenés à prélever des cadavres de bovins morts naturellement non accompagnés d'une FISM. Pour ces animaux, ils devront utiliser des FISM vierges (tenues à leur disposition par la

DDSV du site d'équarrissage), sur lesquelles ils veilleront à noter, outre les renseignements habituels sur les prélèvements portés dans le cadre inférieur, deux informations complémentaires dans le cadre supérieur, anciennement réservé au "vétérinaire ayant constaté la mort ou euthanasié le bovin" :

- au niveau du cadre **BOVIN**
  - o le n° d'identification de l'animal,
- au niveau du cadre **LIEU D'INTERVENTION**
  - o le n° du département de provenance du cadavre (ce n° pourra être renseigné à partir du n° EDE de l'exploitation de provenance figurant sur l'ASDA ou, à défaut, à partir du bon d'enlèvement de l'équarrisseur)

Le relevé des ces 2 informations minimales est indispensable à la saisie ultérieure en BNESST qui est effectuée par les laboratoires agréés. La DDSV qui gère le site d'équarrissage veillera à ce que ces deux renseignements soient systématiquement remplis, par l'équarrisseur ou le vétérinaire préleveur, en fonction de l'organisation préexistante.

Les modèles de FISM actuels avec 4 feuillets autocopiants sont conservés dans l'attente d'une simplification à venir. Toutefois, hormis dans les cas d'euthanasie de bovins pour cause d'accident pour lesquels le circuit classique de la FISM est maintenu (cf. point 2.2), les feuillets "surnuméraires" 3 et 4 changent de destinataires :

- le feuillet 3 sera envoyé à la DDSV du département de prélèvement (à la place de la copie du feuillet 2 auparavant utilisée pour ce faire) ;
- le feuillet 4, autrefois conservé par le vétérinaire ayant effectué la visite de mortalité, sera désormais également transmis au laboratoire, où il pourra être utilisé, le cas échéant, pour accompagner les prélèvements non négatifs destinés à être confirmés par le LNR (AFSSA Lyon).

## **1.5 Conséquences pour les laboratoires agréés chargés de la réalisation des tests rapides E.S.B.**

Lorsque les laboratoires reçoivent un prélèvement d'obex à analyser accompagné de la FISM complétée par le vétérinaire préleveur d'obex avec les deux informations minimales, ils doivent obligatoirement saisir par défaut **le code 1** (mort naturelle) par défaut dans le champ « type de mort ».

Les champs prévus pour des renseignements désormais non disponibles seront laissés vides lors de la saisie. Il s'agit des champs « type de production », « syndrome ayant entraîné la mort », « code du vétérinaire clinicien » et « date de visite ».

En cas d'absence sur la FISM d'une ou des deux informations minimales (n° d'identification et/ou n° du département du lieu d'intervention), les laboratoires contacteront immédiatement la DDSV qui gère le site d'équarrissage afin de lui signaler cette anomalie majeure. La DDSV tentera, par tous les moyens appropriés, de récolter ce(s) renseignement(s). En cas d'échec, la DDSV mènera une enquête auprès de l'équarrisseur afin de déterminer dans quel élevage l'animal concerné a été collecté.

## **2 Arrêt du financement des euthanasies des bovins pour cause de maladie**

L'article 2 paragraphe III de l'arrêté du 22 décembre 2004 supprime l'article 2-3-b) de l'arrêté du 4 décembre 1990 qui prévoyait une participation financière de l'Etat (5 AMO) versée au

vétérinaire sanitaire pour l'euthanasie d'un bovin malade âgé de plus de 24 mois. Cette mesure s'applique à compter du 24 janvier 2005.

## **2.1 Contexte**

Cette participation financière est entrée en vigueur le 16 juin 2000, suite à la publication de l'arrêté du 9 juin 2000 modifiant les arrêtés des 3 et 4 décembre 1990. La mise en place de cette mesure était destinée à accompagner l'interdiction qui venait d'être décidée d'introduire dans les abattoirs des bovins malades. Parallèlement, des dispositions ont été prises pour renforcer l'inspection ante-mortem dans les abattoirs. Cette inspection renforcée a depuis fait les preuves de son efficacité et il n'est plus aujourd'hui justifié de maintenir un financement d'Etat pour des euthanasies d'animaux malades qui sont par nature des actes vétérinaires effectués à l'occasion d'une visite conduite à la demande de l'éleveur dans un cadre libéral.

## **2.2 Conséquences pour les vétérinaires sanitaires intervenant en élevage**

Les vétérinaires sanitaires dorénavant amenés à euthanasier en élevage un bovin malade âgé de plus de 24 mois ne perçoivent plus de participation financière de la part de l'Etat. La collecte d'informations épidémiologiques et le renseignement de la FISM n'est donc plus obligatoire pour ce type d'acte. En revanche, les vétérinaires sanitaires qui euthanasient pour cause d'accident datant de moins de 48 heures un bovin âgé de 24 mois et plus, doivent continuer de collecter les informations épidémiologiques, de renseigner la FISM et de réaliser un rapport circonstancié tel que prévu à l'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 2001 susvisé. Cette obligation vis-à-vis des bovins euthanasiés pour cause d'accident justifie le maintien de l'article 4 ter de l'arrêté du 3 décembre 1990 susvisé qui dispose que « *Tout vétérinaire amené à procéder à l'euthanasie d'un bovin âgé de 24 mois et plus collecte les informations cliniques et épidémiologiques conformément aux instructions du ministre chargé de l'agriculture.* »

## **2.3 Conséquences pour les vétérinaires préleveurs d'obex à l'équarrissage**

Les vétérinaires sanitaires chargés du prélèvement d'obex issus de cadavres de bovins euthanasiés pour maladie qui arrivent à l'équarrissage, procèdent tel que décrit au point 1.4.

## **2.4 Conséquences pour les laboratoires agréés chargés de la réalisation des tests rapides E.S.B.**

Les laboratoires suivent la même procédure que celle décrite au point 1.5.

## **3 Diminution du tarif de prélèvement d'obex sur les bovins morts**

L'article 2 paragraphe IV de l'arrêté du 22 décembre 2004 modifie l'article 2-3-c) de l'arrêté du 4 décembre 1990 en ramenant de 1,5 à 1 AMO la participation financière de l'Etat versée aux vétérinaires sanitaires pour le prélèvement d'obex des bovins morts âgés de 24 mois et plus. Ce tarif comprend toujours les frais de déplacement. Cette disposition s'applique pour tous les prélèvements réalisés à compter du 24 janvier 2005.

Je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

La Directrice Générale de l'Alimentation

Sophie VILLERS